



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 4 JUL. 2023**  
**modifiant l'arrêté d'autorisation du 20 août 1996 pour le stockage de sables de fonderie**  
**Société FONDERIE DE BRETAGNE**  
**lieu-dit Kerihuel - 56240 CALAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 août 1996 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de sables de fonderie à très basse teneur en phénols et coproduits de fusion issus de processus de fonderie par la société Fonderie de Bretagne et de Mécanique, au lieu-dit Kerihuel 56240 CALAN ;

**Vu** le récépissé de succession délivré le 12 avril 2011 à la société Fonderie de Bretagne ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 août 2021 autorisant l'exploitation du site au lieu-dit Kerihuel à CALAN jusqu'au 31 mars 2022 ;

**Vu** le porter à connaissance déposé par la société FONDERIE DE BRETAGNE le 17 février 2023 pour une modification de l'activité du site de CALAN ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles le 28 juin 2023 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 28 juin 2023 ;

**Considérant** les engagements pris par l'exploitant dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles, directs ou indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

**Considérant** que la modification susvisée de l'activité du site ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur de la modification susvisée de l'activité du site ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par l'article R.181-18, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1. ARTICLE MODIFIÉ**

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 1996 sont modifiées comme suit :

Dès que la coté maximale autorisée pour le stockage des sables de fonderie est atteinte, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur du centre de stockage.

La couverture finale présente une pente d'au moins 3 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers un fossé latéral ou dispositif de collecte.

La couverture finale a une structure multicouche et comprend au minimum du bas vers le haut :

- Un écran imperméable avec un dispositif d'étanchéité et de drainage par géosynthétiques (DEDG). Ce dispositif se compose de bas en haut par un géosynthétique anti-poinçonnant suivi d'une géomembrane PeHD d'épaisseur 1,5 mm puis d'un géocomposite de drainage,
- Une couche de matériaux terrigènes (coefficient de perméabilité  $K \leq 1.10^{-4}$  m/s) d'au moins 0,5 m d'épaisseur,
- Une couche d'au moins 0,3 m d'épaisseur de terre arable végétalisée permettant le développement d'une végétation favorisant une évapotranspiration maximum.

Le coefficient de perméabilité équivalent de l'ensemble de la couverture finale doit être au moins égal à  $1.10^{-9}$  m/s.

La réalisation de la couche de couverture finale fera l'objet du rapport de contrôle sur la conformité des travaux aux prescriptions susvisées par un organisme indépendant qualifié. Les contrôles comprendront notamment la vérification à l'aide de planches d'essais, des objectifs de perméabilité fixés aux points précités. Ce rapport sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

La quantité nécessaire de matériaux de couverture pour le réaménagement du centre de stockage au fur et à mesure des travaux devra toujours être disponible.

La couverture végétale sera régulièrement entretenue. Une surveillance du sol pour l'ensemble de la couche finale est mise en place afin de vérifier l'intégrité de la dite-couche. Les précautions sont prises notamment pendant la phase des travaux et par rapport à l'usage futur du site.

L'exploitant est tenu de respecter l'aménagement du site conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé en février 2023.

### **CHAPITRE 2 – INFORMATION DES TIERS**

**En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :**

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CALAN et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Calan pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **CHAPITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### ***RECOURS CONTENTIEUX***

##### **Article L.181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

##### **Article R.181-50 du code de l'environnement**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ***RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE***

##### **Article R.181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### ***RÉCLAMATION***

##### **Article R.181-52 du code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### **CHAPITRE 4 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) et le maire de Calan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

4 JUL. 2023

Le préfet

Pour le préfet par déléation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

#### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Calan
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société Fonderie de Bretagne - ZI de Kerpont-Bras 56850 Caudan